

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante-sixième Session ordinaire

14 janvier - 13 février 2025

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1574(XLVI)

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 +255 27 430/431/432/433/434 Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org		

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1^{er} JANVIER — 31 DÉCEMBRE 2024

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	ÉTAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 34(6), PAR LAQUELLE UN ÉTAT ACCEPTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUÊTES ÉMANANT DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)	1
III.	COMPOSITION DE LA COUR	3
IV.	ACTIVITÉS MENÉES PAR LA COUR.....	3
	A. Activités judiciaires	3
	i. Rentrée judiciaire 2024 de la Cour.....	4
	ii. Sessions.....	4
	iii. Gestion des affaires.....	4
	iv. Séances publiques	7
	v. Non-exécution des décisions de la Cour.....	7
	B. Activités non judiciaires	8
	i. Participation aux Sommets de l'UA.....	8
	ii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif	8
	iii. Exécution du budget 2024	9
	iv. Activités de développement des capacités et activités de promotion de la Cour	10
	C. Autres initiatives de sensibilisation et de réseautage	14
	i. Engagement avec d'autres parties prenantes	14
	ii. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	16
	iii. Relations avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance.....	16
	iv. Dialogue avec les cours sous-régionales.....	16
	v. Relations avec les partenaires.....	17
	vi. Accord de siège et relations avec l'État hôte	17
V.	ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS	17
	A. Évaluation	17
	B. Recommandations	19

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article premier du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui a démarré ses activités en 2006, se compose de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif de l'Union africaine. Le siège de la Cour est fixé à Arusha en République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole prévoit que la Cour « ... *soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

4. Le présent rapport est présenté en application de l'article susmentionné. Il passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, notamment, les activités judiciaires, administratives et de sensibilisation, ainsi que mesures prises pour la mise en œuvre décisions du Conseil exécutif portant sur le travail de la Cour.

II. ÉTAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 34(6), PAR LAQUELLE UN ÉTAT ACCEPTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUÊTES ÉMANANT DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

5. Au 31 décembre 2024, le Protocole a été ratifié par les trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie. **Voir Tableau 1.**

6. Parmi ces trente-quatre (34) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie, ont déposé la Déclaration prévue en son article 34(6), par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). **Voir Tableau 2.**

7. Entre 2016 et 2020, quatre (4) États parties au Protocole ont retiré leurs Déclarations qu'ils avaient déposées en vertu de l'article 34(6). Il s'agit du Rwanda (2016), de la Tanzanie (2019), du Bénin (2020) et de la Côte d'Ivoire (2020).

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification/ d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérie	13 juillet 1999	22 avril 2003	3 juin 2003
2.	Bénin	9 juin 1998	22 août 2014	22 août 2014
3.	Burkina Faso	9 juin 1998	31 décembre 1998	23 février 1999
4.	République démocratique du Congo	9 septembre 1999	8 décembre 2020	8 décembre 2020
5.	Burundi	9 juin 1998	2 avril 2003	12 mai 2003
6.	Cameroun	25 juillet 2006	17 août 2015	17 août 2015
7.	Tchad	6 décembre 2004	27 janvier 2016	8 février 2016
8.	Congo	9 juin 1998	10 août 2010	6 octobre 2010
9.	Côte d'Ivoire	9 juin 1998	7 janvier 2003	21 mars 2003
10.	Comores	9 juin 1998	23 décembre 2003	26 décembre 2003
11.	Gabon	9 juin 1998	14 août 2000	29 juin 2004
12.	Gambie	9 juin 1998	30 juin 1999	15 octobre 1999
13.	Ghana	9 juin 1998	25 août 2004	16 août 2005
14.	Guinée-Bissau	9 juin 1998	3 novembre 2021	3 novembre 2021
15.	Kenya	7 juillet 2003	4 février 2004	18 février 2005
16.	Libye	9 juin 1998	19 novembre 2003	8 décembre 2003
17.	Lesotho	29 octobre 1999	28 octobre 2003	23 décembre 2003
18.	Madagascar	9 juin 1998	12 octobre 2021	12 octobre 2021
19.	Malawi	9 juin 1998	9 septembre 2008	9 octobre 2008
20.	Mali	9 juin 1998	10 mai 2000	20 juin 2000
21.	Mauritanie	22 mars 1999	19 mai 2005	14 décembre 2005
22.	Maurice	9 juin 1998	3 mars 2003	24 mars 2003
23.	Mozambique	23 mai 2003	17 juillet 2004	20 juillet 2004
24.	Niger	9 juin 1998	17 mai 2004	26 juin 2004
25.	Nigeria	9 juin 2004	20 mai 2004	9 juin 2004
26.	Rwanda	9 juin 1998	5 mai 2003	6 mai 2003

27.	République arabe sahraouie démocratique	25 juillet 2010	27 novembre 2013	27 janvier 2014
28.	Sénégal	9 juin 1998	29 septembre 1998	30 octobre 1998
29.	Afrique du Sud	9 juin 1999	3 juillet 2002	3 juillet 2002
30.	Tanzanie	9 juin 1998	7 février 2006	10 février 2006
31.	Togo	9 juin 1998	23 juin 2003	6 juillet 2003
32.	Tunisie	9 juin 1998	21 août 2007	5 octobre 2007
33.	Ouganda	1 février 2001	16 février 2001	6 juin 2001
34.	Zambie	9 juin 1998	28 décembre 2022	10 janvier 2023

Nombre de pays — 55

Nombre de
signatures — 52Nombre de ratifications
— 34Nombre dépôt de
l'instrument — 34

Source : Site internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6)			
N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1.	Burkina Faso	14 juillet 1998	28 juillet 1998
2.	Ghana	9 février 2011	10 mars 2011
3.	Malawi	9 septembre 2008	9 octobre 2008
4.	Mali	5 février 2010	19 février 2010
5.	Tunisie	13 avril 2017	29 mai 2017
6.	Gambie	23/10/2018	3 février 2020
7.	Niger	28 octobre 2021	28 octobre 2021
8.	Guinée-Bissau	3 novembre 2021	3 novembre 2021
Source : Site internet de l'Union africaine.		Nombre total	Huit (8)

III. COMPOSITION DE LA COUR

8. Au cours de sa 45e session ordinaire tenue à Accra (Ghana) du 18 au 19 juillet 2024, le Conseil exécutif de l'Union africaine a élu le juge Duncan Gaswaga, ressortissant de la République de l'Ouganda, comme Juge de la Cour, en remplacement du juge Ben Kioko, de la République du Kenya, qui a exercé deux mandats en tant que Juge de la Cour. Lors de sa 74e session ordinaire tenue du 2 au 27 septembre 2024 à Arusha (Tanzanie), le Juge Duncan Gaswaga a prêté serment conformément à l'article 16 du Protocole et à la règle 2 du Règlement de la Cour.

9. La composition actuelle de la Cour est jointe au présent rapport en **annexe I**.

IV. ACTIVITÉS MENÉES PAR LA COUR

10. Au cours de la période considérée, la Cour a mené plusieurs activités judiciaires et non judiciaires.

A. Activités judiciaires

11. Les activités judiciaires menées par la Cour ont trait, entre autres, à la rentrée judiciaire, à la tenue des sessions, à la réception et à l'examen des affaires dont elle est saisie, notamment, la gestion des dossiers, le prononcé des décisions (arrêts et ordonnances).

12. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la Cour a reçu dix (10) nouvelles requêtes.

13. Depuis qu'elle est devenue opérationnelle en 2006, la Cour a reçu un total de trois cent soixante-six (366) requêtes en matière contentieuse et seize (16) demandes d'avis consultatif. La Cour a statué sur un total de deux cent cinquante-trois (253) requêtes et seize (16) demandes d'avis consultatif, et cent treize (113) requêtes sont pendantes devant elle.

i. Rentrée judiciaire 2024 de la Cour

14. La cérémonie de rentrée judiciaire 2024 de la Cour s'est tenue le 12 février 2024 sur le thème « *Renforcer la justiciabilité des droits économiques et sociaux et culturels, en particulier le droit à l'éducation* ». L'événement s'est déroulé au siège de la Cour à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et a été officiellement ouvert par Mme la juge Imani D. Aboud, présidente de la Cour. La cérémonie a été rehaussée par Son Excellence le Président William Samoei Ruto, Président de la République du Kenya, valablement représenté par l'Honorable Justin Muturi, Procureur général de la République du Kenya, qui en tant qu'invité d'honneur a prononcé le discours d'ouverture.

15. Les États membres de l'UA, les organes de défense des droits de l'homme de l'UA, d'autres cours régionales des droits de l'homme, des acteurs intergouvernementaux et non étatiques ont participé à cette cérémonie de rentrée judiciaire, qui a été l'occasion pour la Cour de rencontrer les principales parties prenantes, de réfléchir, d'échanger et de se concerter sur le travail de la Cour africaine.

ii. Sessions

16. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires comme suit :

- i. Soixante-douzième session ordinaire : du 12 février au 8 mars 2024, à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. Soixante-treizième session ordinaire : du 3 au 28 juin 2024, à Arusha (Tanzanie) ;
- iii. Soixante-quatorzième session ordinaire : du 2 au 27 septembre 2024, à Arusha (Tanzanie) ;
- iv. Soixante-quinzième session ordinaire : du 11 novembre au 6 décembre 2024, à Arusha (Tanzanie).

iii. Gestion des affaires

17. Au cours de la période considérée, la Cour a rendu quarante-trois (43) décisions réparties comme suit :

Tableau 3 — Décisions rendues par la Cour de janvier à décembre 2024

N°	Requête N°	Requérant	État défendeur	Type de décision
1.	001-2022	Misozi Charles Chanthunya	République du Malawi	Décision sur les mesures provisoires
2.	017/2016	Deogratias Nicholas Jeshi	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
3.	030/2016	Romward William	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
4.	044/2016	John Mwita	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
5.	050/2016	Crosperry Gabriel et un autre	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
6.	048/2016	Dominick Damian	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
7.	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
8.	023/2017	Amadou Dembele et autres	République du Mali	Arrêt
9.	031/2017	Kabalabala Kadumbangula et un autre	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
10.	017/2019, 018/2019, et 019/2019	Goh Taudier et autres	République de Côte d'Ivoire	Arrêt
11.	019/2018	CHR et autres	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant réouverture des débats
12.	020/2020	Houngue Éric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance portant réouverture des débats
13.	014/2018	Ajaye Jogoo	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant réouverture des débats
14.	015-2016	Habyalimana Augustino et un autre	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
15.	021/2018	Boukary Waliss	République du Bénin	Arrêt
16.	017/2018	Dadu Sumano Kilagela	République-Unie de Tanzanie	Arrêt

17.	016/2019	Lompo Bahanla	Burkina Faso	Arrêts sur la compétence et la recevabilité
18.	009/2023	Safinaz Ben Ali et Lamya El-Jendoubi	République de Tunisie	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
19.	009/2024	Moulaye Baba Haïdara et autres	République du Mali	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
20.	001/2018	Tembo Hussein	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance Portant réouverture des débats
21.	008/2024	Hammadi Rahmani	République de Tunisie	Décision sur les mesures provisoires
22.	007/2024	Hasna Ben Slimane	République de Tunisie	Décision sur les mesures provisoires
23.	004/2023	Moahd Kheriji Ghannouch et autres	République de Tunisie	Décision sur les mesures provisoires
24.	010-2024	Joseph Letuya et autres	République du Kenya	Décision
25.	001/2022	Misozi Charles Chanthunya	République du Malawi	Ordonnance portant réouverture des débats
26.	012/2018	Glory Cyriaque Houssou	République du Bénin	Arrêt
27.	015/2018	Kija Nestory Jinyamu	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
28.	023/2018	Rashidi Romani Nyerere	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
29.	024/2018	Gerald Koloso Kalonge	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
30.	027/2018	Lamek Bazil	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
31.	030/2018	Edison Simon Mwombeki	République-Unie de Tanzanie	Arrêt
32.	029/2019	Moussa Doumbia	République de Côte d'Ivoire	Arrêt
33.	037/2020	Harouna Dicko	Burkina Faso	Arrêt
34.	016/2021	Samia Zorgati	République de Tunisie	Arrêt
35.	001/2022	Misozi Charles Chanthunya	République du Malawi	Arrêt

36.	007/2023	République démocratique du Congo	République du Rwanda	Ordonnance sur la demande de procédure accélérée
37.	008/2023	Flora Mustafa	République du Malawi	Décision sur les mesures provisoires
38.	004/2023	Cheikh Mohamed Cherif Kone et Dramane Diarra	Republique du Mali	Décision sur les mesures provisoires
39.	009/2024	Moulaye Baba Haïdara et deux autres	Republique du Mali	Décision sur les mesures provisoires
40.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Republique du Kenya	Ordonnance de report
41.	010/2024	Joseph Letuya et autres	Republique du Kenya	Décision (compétence)
42.	001/2013	Urban Mkandawire	Republique du Malawi	Arrêt (révision)
43.	001/2013	Urban Mkandawire	Republique du Malawi	Arrêt (interprétation)

iv. Séances publiques

18. Du 1er janvier au 31 décembre 2024, la Cour a tenu cinq (5) audiences publiques pour marquer sa rentrée judiciaire, tenir des audiences publiques et rendre ses arrêts et ordonnances.

v. Non-exécution des décisions de la Cour

19. Aux termes de l'article 31 du Protocole, en soumettant son rapport d'activité, la Cour « ... fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». L'**annexe II** du présent rapport dresse la liste des cas dans lesquels les États ne se sont pas conformés aux arrêts et ordonnances de la Cour, à l'expiration du délai fixé par celle-ci.

20. Conformément à la règle 81(3) de son Règlement, la Cour a tenu une audience d'évaluation de la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises dans son arrêt concernant la Requête 006/2012 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya. Au cours de l'audience, l'État défendeur a informé la Cour de ce qu'il n'avait pas exécuté l'arrêt et a demandé un délai supplémentaire de trois (3) mois pour soumettre son rapport sur les mesures prises pour le faire. La Cour a décidé de reporter l'audience et a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre le rapport indiqué dans un délai de trois mois à compter du 12 novembre 2024.

vi. Programme d'assistance judiciaire

21. La Cour administre un système d'assistance judiciaire qui vise à fournir une assistance juridique aux requérants indigents, améliorant ainsi l'accès à la justice. En 2024, la Cour a examiné sept (7) demandes¹ au total pour déterminer si devait y faire droit. La Cour a octroyé une assistance judiciaire dans deux (2) affaires, à savoir *Requête n°003/2024 - Flywell Chikulukutu Banda c. République du Malawi* et *Requête n°025/2017 - Iddi Amani c. République unie de Tanzanie*, tandis que les décisions sur les cinq (5) autres demandes ont été reportées.

22. Au cours de la même période, la Cour a examiné dix-huit (18) demandes de conseils souhaitant s'inscrire sur sa liste pour fournir des services d'aide juridique à titre gracieux dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire. Les demandes émanaient d'une femme et de dix-sept (17) hommes, originaires de Mauritanie, du Kenya, du Burundi, du Congo, du Cameroun, de Zambie, de Tanzanie, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, du Burkina Faso, du Malawi, du Nigéria et du Royaume-Uni. La Cour a approuvé seize (16) demandes, qui satisfaisaient aux critères d'inscription sur la liste des conseils, conformément à sa politique d'assistance judiciaire. Deux (2) demandes ont été rejetées, les candidats ne possédaient pas le minimum requis de cinq années d'expérience professionnelle.

B. Activités non judiciaires

23. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

i. Participation aux Sommets de l'UA

24. La Cour a pris part aux 47e et 48e sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux 44e et 45e sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la 37e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La Cour a également pris part à la 6e réunion de coordination à mi-parcours du Conseil exécutif.

ii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

25. Lors de sa 41e session ordinaire, tenue du 14 au 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec. 1177(XLI)**, dont le paragraphe 6 s'énonce comme suit :

6. DEMANDE à la Commission et à la CAfDHP, dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours, de proposer de nouvelles indemnités et prestations aux juges de la CAfDHP.

¹ 1. Requête n° 003/2024 - Flywell Chikulukutu Banda c. République du Malawi

2. Requête n° xxx/2024- Domingos Simões Pereira c. République de Guinée-Bissau

3. Requête n°.../ 2024 - Abdennabi Mabrouk c. République de Tunisie

4. Requête n° 045/2020 - Bashiru Rashid Omar c. République-Unie de Tanzanie

5. Requête n° 021/2020 - Sudy Mshana Alias Kasala c. République-Unie de Tanzanie

6. Requête n° 001/2019 - Vuyo Jack c. République-Unie de Tanzanie

7. Requête n° 025/2017 - Iddi Amani c. République-Unie de Tanzanie

26. Lors de sa 70^e session ordinaire tenue en septembre 2023, la Cour a examiné la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1177(XLI), en particulier le paragraphe 6, et a formulé ses réponses à ce sujet, lesquelles ont été transmises au Cabinet du Vice-président de la CUA. La proposition, dans une très large mesure, vise le maintien des avantages des juges de la Cour africaine, du moins pour le moment.

27. Au cours de sa 44^e session ordinaire, tenue du 14 au 15 janvier 2024 à Addis-Abeba (Éthiopie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec.1245(XLIV)**, dont les paragraphes 10 et 11 sont libellés comme suit :

10. RAPPELLE *les recommandations formulées par le COREP au cours de la retraite conjointe du COREP et de la Cour, qui s'est tenue les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), qui demandent à la Cour, en collaboration avec la Commission de l'UA et les sous-comités concernés du COREP, d'élaborer des indicateurs de performance et des objectifs clés de protection des droits de l'homme sur le continent pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063, et de soumettre, conformément aux dispositions du protocole, un amendement à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole.*

11. INVITE *la Commission, en collaboration avec la Cour africaine et d'autres organes et institutions compétents de l'UA, à entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres ;*

28. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 10 de la décision, la Cour s'est employée, en collaboration avec les départements concernés de la CUA et les organes compétents de l'UA, à élaborer des indicateurs de performance et des objectifs clés en matière de droits de l'homme pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Ces indicateurs, une fois adoptés, devraient faciliter l'intégration des droits de l'homme dans l'Agenda 2063.

29. S'agissant de la proposition d'amendement de l'article 34(6) du Protocole, la Cour note que celle-ci figure déjà dans la recommandation formulée par Deloitte et Touche dans le cadre de la Réforme institutionnelle en cours d'examen par les organes politiques. La Cour souhaiterait simplement insister sur la suppression de l'article 34(6) du Protocole comme mesure essentielle à l'avancement de la protection des droits de l'homme sur le continent.

30. Quant au **paragraphe 11** de la décision du Conseil exécutif, la Cour souhaite noter qu'en raison de contraintes budgétaires, elle n'a pas été en mesure de recruter des consultants indépendants pour réaliser l'étude.

iii. Exécution du budget 2024

31. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2024 s'élève à 11 656 013 dollars, dont 10 999 673 dollars EU [94 %] au titre de la composante financée par les États membres et 656 340 dollars EU [6 %] au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. L'exécution totale du budget au 31 décembre 2024 est de 11 372 242 dollars EU, soit un taux d'exécution budgétaire de 97,6 %. Au 31 décembre 2024, au titre de l'année 2024 (pour quatre trimestres) la Cour a reçu des subventions à hauteur de 10 875 106 dollars EU des États membres.

iv. Activités de développement des capacités et activités de promotion de la Cour

32. La Cour a entrepris plusieurs activités de renforcement des capacités et de promotion, visant à sensibiliser les parties prenantes à son existence et à ses activités. Les activités menées comprenaient, entre autres des visites, des formations à l'intention de son personnel, des visites de sensibilisation et de dialogue avec les autres cours régionales, ainsi que des réunions organisées par les parties prenantes clés.

a. Développement des capacités du personnel

33. La Cour a organisé les activités ci-après, qui visaient notamment à développer les capacités de son personnel.

Liste des activités de développement des capacités entreprises par la Cour en 2024

N°	Activité	Date	Lieu	Objectifs	Résultats
	Aspects communs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme	20 - 25 mars 2022	Moshi (Tanzanie)	Améliorer les connaissances des juristes dans ces deux domaines du droit international afin de leur permettre de mieux traiter les affaires dont la Cour est saisie.	Acquisition par le personnel de connaissances sur les éléments clés entre ces deux branches du droit.
	Formation à la maîtrise de Trados et au contrôle des documents destinée au personnel de l'Unité des langues	1 - 3 mai 2024	Moshi (Tanzanie)	Doter le personnel de compétences approfondies en matière d'utilisation du logiciel d'aide à la traduction Trados, leur permettant d'effectuer des traductions rapides et précises et d'utiliser efficacement ce logiciel.	Amélioration de la productivité et respect des délais dans la traduction des documents.

	Gestion électronique des dossiers judiciaires	6 - 10 mai 2024	Dar es-Salaam (Tanzanie)	Améliorer les connaissances et les compétences pratiques du personnel du Greffe en matière d'application d'approches de gestion électronique afin d'accomplir leurs tâches de manière efficace et efficiente.	Amélioration de la gestion électronique des dossiers au sein du Greffe pour le courrier entrant et sortant.
	Gestion électronique des dossiers et contrôle des documents	7 - 11 octobre 2024	Dar es-Salaam (Tanzanie)	Initier le personnel aux systèmes et technologies modernes de gestion des documents, tels que le stockage électronique des documents, l'automatisation des flux de travail et les outils de collaboration, de manière à améliorer l'efficacité et à réduire la dépendance à l'égard des processus papier.	Amélioration de l'efficacité opérationnelle de la Cour et de la gestion de l'information au sein de la Cour africaine. Réduction de l'utilisation du papier.
	Comptabilité financière avancée et rapports financiers	5 - 9 août 2024	Johannesburg (Afrique du Sud)	Permettre aux participants de comprendre en profondeur les normes internationales en matière de comptabilité et d'établissement de rapports.	Meilleure gestion des comptes de la Cour conformément aux pratiques comptables et d'établissement de rapports reconnues au niveau international.
	Gestion stratégique des ressources humaines et partenariats commerciaux	12 - 16 août 2024	Johannesburg (Afrique du Sud)	Améliorer les connaissances et les compétences du personnel des ressources humaines dans le domaine du partenariat commercial, nouer des relations selon le modèle du partenaire commercial et renforcer les	Alignement entre les priorités opérationnelles, la gestion du personnel et la stratégie et les pratiques en matière de ressources humaines.

				capacités en matière de résolution des conflits et de gestion du changement.	
	Cours intitulé « Inventaire et gestion du contrôle des stocks »	14 - 18 octobre 2024	Dar es-Salaam (Tanzanie)	Améliorer la gestion des stocks, de la réception des articles au stockage et à la distribution.	Améliorer la gestion des stocks et du patrimoine de la Cour.
	Référence des opérations de la chaîne d'approvisionnement	21 - 25 octobre 2024	Johannesburg (Afrique du Sud)	Apprendre des techniques de gestion et de mesure de la performance d'une chaîne globale d'approvisionnement à l'aide du modèle SCOR (<i>Supply Chain Operations Reference</i>).	Amélioration des services fournis dans le cadre des activités de gestion des matériels de la Cour
	Cours de rédaction de discours	28 - 30 octobre 2024	Arusha (Tanzanie)	Renforcer les capacités du personnel et de tous les juristes qui assistent les juges dans la rédaction de documents officiels pour la Présidente et les juges de la Cour.	Amélioration du style et de la qualité des discours
	Formation en interne sur l'édition et le formatage des documents	31 octobre 2024	Arusha (Tanzanie)	Renforcement des capacités du personnel chargé de rédiger et d'éditer les documents de la Cour en vue de leur traduction dans les différentes langues de travail de l'UA	Amélioration de la qualité des documents
	Visite d'échange entre pairs à la Cour de justice de la CEDEAO	22 - 26 avril 2024	Abuja, Lagos	Promouvoir la collaboration et le partage d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la justice et de la protection des droits de l'homme en Afrique.	Renforcer la coopération entre la Cour africaine et la Cour de la CEDEAO par la mise en place d'activités conjointes, l'échange d'expériences et

					l'échange de personnel.
	Formation d'imprégnation et d'orientation à l'intention du personnel nouvellement recruté	10 mai 2024	Arusha (Tanzanie)	Faciliter l'intégration à la Cour et l'adaptation au poste de travail du membre du personnel nouvellement recruté.	Le nouveau membre du personnel a acquis des connaissances sur le fonctionnement de la Cour dans toutes les unités et s'est intégré au système
	Cours de Français pour le personnel	En cours	En ligne	Permettre au personnel de comprendre et de travailler dans d'autres langues de l'Union africaine	Amélioration de la communication en français
	Cours de Français et d'Anglais pour les Juges	En cours	En ligne	Permettre au personnel de comprendre et de travailler dans d'autres langues de l'Union africaine	Amélioration de la communication dans un plus grand nombre de langues

b. Visites de sensibilisation

34. Au cours de la période considérée, la Cour a effectué des visites de sensibilisation en République du Libéria et en République-Unie de Tanzanie.

i) Visite de sensibilisation en République du Libéria

35. Du 15 au 17 mai 2024, la Cour a effectué une visite en République du Libéria afin de discuter avec l'État sur les activités de la Cour en général et de l'encourager à ratifier le Protocole et à déposer la Déclaration en vertu de l'article 34(6).

36. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement libérien, S.E. Jeremiah Kpan Koung, Vice-président du Liberia, le Ministre des Affaires étrangères par intérim, Jeddi Mowbray Armah, le Président de la Chambre des représentants, Fonati Koffah, le Président Pro Tempore du Sénat du Liberia, Nyonblee Karnga-Lawrence et le Président de la Cour suprême du Liberia, Sie A-Nyene G Yuoh.

37. Les autorités libériennes se sont engagées à examiner les demandes formulées par la Cour. En particulier, elles ont promis de mener des consultations au niveau national en vue de la ratification du Protocole de la Cour et du dépôt de la Déclaration en vertu de l'article 34(6), autorisant les individus et les organisations non-gouvernementales à saisir directement la Cour.

ii) Visite de sensibilisation en République-Unie de Tanzanie

38. Du 4 au 6 décembre 2024, la Cour a effectué une visite en République-Unie de Tanzanie, afin de discuter avec l'État du travail de la Cour en général, et de l'encourager à déposer à nouveau la Déclaration au titre de l'article 34(6).

39. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts responsables du gouvernement, notamment le Ministre des affaires étrangères et de la coopération est-africaine, le Ministre des affaires constitutionnelles et juridiques, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Commission des droits de l'homme.

40. Les autorités se sont engagées à prendre contact avec les autorités compétentes pour de nouvelles consultations sur le dépôt à nouveau de la Déclaration en vertu de l'article 34(6).

C. Autres initiatives de sensibilisation et de réseautage

i. Engagement avec d'autres parties prenantes

41. La Cour a entrepris plusieurs activités visant, entre autres, à sensibiliser les parties prenantes, à son existence et à ses activités conformément à ses objectifs dans le Plan stratégique pour la période 2021-2025. À cette fin, la Présidente, les Juges et les hauts fonctionnaires de la Cour ont participé à un certain nombre d'activités de sensibilisation organisées par d'autres parties prenantes concernées, dans le but d'améliorer la visibilité de la Cour. Parmi ces activités, on peut citer :

Date	Activité	Lieu	Organisateur	Objectifs
19 janv. 2024	Rentrée judiciaire 2024 de la CPI, et 6e séminaire judiciaire de la CPI.	La Haye (Pays-Bas)	Cour pénale internationale	Explorer le caractère interdépendant du droit international et le rôle crucial des institutions judiciaires dans le maintien de l'état de droit au niveau international, en garantissant la redevabilité et la justice pour les victimes, ainsi qu'en dissuadant la commission d'autres violations à l'avenir. Refléter un esprit de solidarité entre les différentes institutions judiciaires créées au sein des structures multilatérales.
25 - 27 avr. 2024	Forum conjoint du Mécanisme spécial de la Commission de Banjul	Dakar (Sénégal)	Commission de l'Union africaine	Favoriser l'échange d'expériences, promouvoir des partenariats propres à combler le fossé entre les aspirations et les réalités du terrain.
8 - 9 mai 2024	Table ronde de haut niveau	Johannesburg (Afrique du Sud)	Institut pour les transitions intégrées (IFIT)	Discuter des directives mondiales pour la nomination des magistrats des juridictions suprêmes.
12 - 14 mai 2024	J20 — Sommet des cours suprêmes et des cours constitutionnelles des pays du G20	Rio de Janeiro (Brésil)	Cour suprême fédérale du Brésil	Discuter des principales difficultés rencontrées par les juridictions des États membres du J20 pour renforcer la proximité avec les citoyens et garantir une protection juridique et constitutionnelle intégrale pour tous.
7 - 9 juin 2024	Entretiens sur les droits de l'homme 2024 de	Nuremberg (Allemagne)	Université Friedrich Alexander (FAU)	Discussions/échanges sur les pratiques régionales en matière de droits de l'homme

	l'Université Friedrich Alexander à Nuremberg			
8 - 10 juil. 2024	Conférence annuelle 2024 de la société internationale du droit public (ICON-S) sous le thème « L'avenir du droit public : résilience, durabilité et intelligence artificielle »	Madrid (Espagne)	Faculté de droit de l'université d'IE	Examiner les défis auxquels sont confrontés les tribunaux internationaux des droits de l'homme
22 - 27 juil. 2024	33e édition du concours de plaidoirie Christof Heyns sur les droits de l'homme en Afrique	Kigali (Rwanda)	Université de Pretoria et Faculté de droit du Rwanda	Prendre part à la phase finale de la 33e édition du concours de plaidoirie Christof Heyns sur les droits de l'homme en Afrique
17 - 18 sept. 2024	Sommet des juges et juristes africains	Nairobi (Kenya)	Forum des juges et juristes d'Afrique (AJJF)	Évaluer et discuter des moyens de renforcer le rôle des magistrats dans la réalisation de l'aspiration n° 3 de l'Agenda 2063 de l'UA à savoir « Une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et d'État de droit ».
22 - 23 oct. 2024	Colloque conjoint sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique	Banjul (Gambie)	Commission de l'Union africaine	Évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en Afrique.
23 - 24 oct. 2024	2e édition du Forum sur l'État de droit	Doha (Qatar)	Université Hamad Bin Khalifa	Mettre en lumière et aborder les dynamiques et les événements actuels dans le domaine de l'État de droit au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.
30 oct. - 3 nov. 2024	7e congrès de la Cour constitutionnelle	Victoria Falls (Zimbabwe)	Cour constitutionnelle du Zimbabwe	Contribuer aux initiatives visant à renforcer le rôle des cours constitutionnelles et autres organes constitutionnels dans la protection des droits de l'homme.
17 - 19 nov. 2024	Cours magistral à l'Institut d'études interrégionales du constitutionnalisme Charles University	Doha (Qatar)	Institut d'études interrégionales du constitutionnalisme Charles University	Aperçu du fonctionnement et de la jurisprudence de la Cour africaine
19 - 21 nov. 2024	Formation sur l'intelligence artificielle et l'État de droit pour les opérateurs judiciaires africains	Nairobi (Kenya)	Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Est	Mettre à la disposition des juges africains les connaissances et les outils nécessaires pour comprendre et prendre en compte les avantages de l'intelligence artificielle.
20 - 24 nov. 2024	25e Conférence internationale des juges en chef du monde	Lucknow (Inde)	City Montessori School society	Contribuer de manière significative au débat en cours sur la réforme de l'ONU et plaider pour un avenir marqué par la prépondérance des valeurs d'unité, de paix, de justice et de démocratie sur la scène internationale.
27 - 30 nov. 2024	Conférence annuelle de la East Africa Law Society	Kampala (Ouganda)	East Africa Law Society (Société de	Examiner et prendre des mesures concrètes pour garantir la mise en œuvre effective des décisions des organes de

			droit d'Afrique de l'Est)	traités relatifs aux droits de l'homme sur le continent.
18-20 sept 2024	Dialogue tripartite avec la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et la Cour de justice de la CEDEAO	Arusha (Tanzanie)	Dialogue biennal entre les cours continentale et régionales d'Afrique pour renforcer la coopération entre elles et avec les mécanismes des Nations Unies dédiés à la protection des droits de l'homme.	L'importance de la capacité des trois Cours à contribuer ensemble à faire progresser les droits de l'homme en Afrique et, partant, à approfondir et à consolider l'État de droit, la paix, la sécurité et le développement à travers le continent.

ii. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

42. La Cour et la Commission africaine ont poursuivi le renforcement de leurs relations et à la consolidation de la complémentarité prévue par le Protocole. La Cour a participé à la cérémonie d'ouverture des 79^e et 81^e sessions ordinaires de la Commission africaine. Ces réunions ont contribué au renforcement des relations entre les deux organes.

iii. Relations avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance

43. La Cour a travaillé en étroite collaboration avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance (AAG) et a pris part aux réunions techniques et statutaires ainsi qu'à d'autres événements organisés par la Plateforme.

44. Les 29 et 30 janvier 2024, le Greffe de la Cour a participé à la réunion virtuelle d'évaluation de la mise en œuvre du projet AGA 2021-2023.

45. Le Greffe a également participé aux réunions techniques et politiques qui se sont tenues respectivement les 12 et 13 janvier 2024 et les 16 et 17 juillet 2024. Ces réunions ont examiné les performances des différents membres de la plateforme AGA dans la mise en œuvre du projet. Ces réunions ont été suivies d'une autre, destinée à consolider et à finaliser le projet de programme 2025-2029 du projet AGA. Cette réunion s'est tenue du 21 au 22 novembre 2024.

46. La Cour a continué de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, pour la poursuite du programme AGA-SP dont la première phase tend vers la fin. À cet égard, le Greffe a pris part à la réunion de fin d'assistance technique au projet qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2024 à Nairobi, au Kenya.

iv. Dialogue avec les cours sous-régionales

47. La Cour a continué de promouvoir des relations solides avec les cours sous-régionales du continent. Le Deuxième Dialogue judiciaire tripartite entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Cour de justice de

l'Afrique de l'Est s'est tenu du 18 au 20 septembre 2024 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie. Des juges des trois Cours ainsi que d'autres acteurs concernés par les droits de l'homme sur le continent ont participé à ce Dialogue.

48. Ce dialogue biennal visait à renforcer les relations entre les Cours continentales et les Cours des Communautés économiques régionales en matière de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent.

49. Les conclusions du Deuxième Dialogue judiciaire tripartite sont jointes à l'annexe III.

v. Relations avec les partenaires

50. La Cour continue de tirer parti du soutien de ses partenaires traditionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Union européenne (UE) et l'Agence allemande de coopération internationale GMZ (GIZ). Ces partenaires ont soutenu les activités de sensibilisation de la Cour, intégrant des visites de sensibilisation, des dialogues avec des tribunaux nationaux, sous-régionaux et internationaux, et le renforcement des capacités institutionnelles.

vi. Accord de siège et relations avec l'État hôte

51. La Cour a poursuivi sa collaboration avec le pays hôte, à savoir la République-Unie de Tanzanie, pour une mise en œuvre effective de l'Accord de siège. Elle a intensifié son engagement auprès des autorités de l'État hôte en 2024, afin, entre autres, d'encourager la Tanzanie à envisager de déposer à nouveau sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6), ainsi qu'à procéder à la construction des locaux permanents de la Cour. À cette fin, le 8 novembre 2024, la Présidente de la Cour a rencontré l'Honorable Solicitor General de Tanzanie avec qui elle a eu des discussions fructueuses et, du 4 au 6 décembre 2024, la Cour a effectué une visite en Tanzanie afin de sensibiliser les autorités gouvernementales à la nécessité de déposer à nouveau la Déclaration.

52. Des progrès remarquables ont été accomplis en ce qui concerne la construction du siège permanent de la Cour. En juin 2024, une délégation conjointe de la Commission parlementaire permanente des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité, qui exerce un contrôle parlementaire sur la construction du siège de la Cour, et du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine, a effectué une visite à la Cour et a également inspecté le site et évalué l'état d'avancement des travaux de construction du siège de la Cour.

V. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

A. Évaluation

53. La création de la Cour africaine en 1998, à la suite de l'adoption du Protocole, a suscité un sentiment d'espoir et des attentes plus fortes dans le paysage des droits de l'homme en Afrique. En moins de deux décennies après le démarrage de ses activités, la Cour a pu démontrer sa capacité à être un instrument viable pour faciliter le développement socio-économique et politique sur le continent. La jurisprudence de

la Cour reflète les diverses questions qui ont un impact sur la vie quotidienne des Africains, qu'il s'agisse du droit à la propriété, de la protection des communautés autochtones, de l'environnement, et notamment de la lutte contre la pollution et le déversement de déchets toxiques en Afrique, du droit à l'éducation, et notamment de la garantie d'un accès effectif aux établissements scolaires, des élections, et notamment de la garantie de l'indépendance des organes électoraux, de la protection des droits des candidats indépendants ainsi que de la garantie de la transparence des processus législatifs inclusifs et participatifs visant à modifier les cadres électoraux, de la liberté d'expression, et notamment de la protection des journalistes, du droit à un procès équitable, et notamment de la garantie d'une assistance juridique gratuite pour les requérants indigènes, du droit à la dignité et en particulier l'interdiction des châtiments corporels, et la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, en particulier l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés.

54. À travers sa jurisprudence, la Cour a démontré que les droits de l'homme, la paix et le développement ne sont pas seulement liés, mais qu'ils se renforcent mutuellement, une position reconnue par les Nations Unies dès 2005, à savoir que *« ... le développement, la sécurité et les droits de l'homme ne sont pas des fins en soi — ils se renforcent mutuellement et sont interdépendants. Dans ce monde interconnecté, la famille humaine ne connaîtra pas de développement sans la sécurité et ne jouira ni de l'un ni de l'autre sans la pleine jouissance de ses droits humains... »*.

55. Ces succès sont certes louables, mais beaucoup reste à faire pour combler les fortes attentes suscitées par la création de la Cour. De nombreux facteurs empêchent la Cour de s'acquitter efficacement de son mandat et de concrétiser sa vision, à savoir celle d'« une Afrique dotée d'une culture viable des droits de l'homme ».

56. À ce jour, 34 États membres de l'Union africaine seulement sur les 55 ont ratifié le Protocole. Sur ces 34 États parties, seuls 8 ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. De même, sur plus de 259 décisions adoptées par la Cour depuis sa création en 2002, moins de 10 % ont été mises en œuvre. Les autres difficultés sont l'insuffisance des ressources allouées à la Cour pour lui permettre d'accomplir efficacement son travail, et la méconnaissance manifeste de l'existence de la Cour et de la manière dont on peut la saisir.

57. Malgré ces difficultés, la Cour reconnaît les efforts considérables que les États membres ont consentis et continuent de consentir pour renforcer la protection des droits de l'homme en général et soutenir le travail de la Cour en particulier. La Cour se félicite de l'amélioration des relations avec les parties prenantes en matière de droits de l'homme, en particulier les États membres. À cette fin, elle apprécie les discussions franches qu'elle a eues avec les autorités de la République du Liberia et de la République-Unie de Tanzanie, lors des visites de sensibilisation effectuées dans ces pays.

58. La Cour note avec satisfaction que vingt et quatre (24) États membres ont répondu favorablement à la décision du Conseil exécutif relative à la désignation de points focaux nationaux pour la collaboration avec la Cour. Les États sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Ghana, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique

du Congo, Sénégal, Tanzanie, Zimbabwe. Ces points focaux ont été très utiles pour faciliter la communication entre la Cour et les États membres. Il est important que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures pour nommer leurs points focaux.

59. La Cour poursuit ses activités de diplomatie judiciaire en dialoguant avec les États membres, en leur expliquant son mandat et en sollicitant leur coopération dans l'accomplissement de sa mission. La Cour estime que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États membres, et que la Cour a été créée par les États pour compléter leurs efforts à cet égard.

60. La Cour a également cherché à coopérer avec d'autres cours sous-régionales en vue de procéder à une évaluation comparative, de partager les expériences et les meilleures pratiques dans le domaine de la gestion des affaires, de l'utilisation des technologies de l'information et de l'administration générale de la justice. Dans cette perspective, les membres du personnel de la Cour ont eu un échange d'une semaine avec leurs homologues de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

61. L'année prochaine, la Cour célébrera le vingtième anniversaire de son entrée en activité. Cet anniversaire sera non seulement l'occasion de faire le point sur le travail de la Cour, mais surtout pour toutes les parties prenantes des droits de l'homme sur le continent de réfléchir à son avenir dans un paysage africain socio-économique et politique en pleine évolution. Tous les acteurs des droits de l'homme qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique auront ainsi l'occasion de contribuer de manière concrète à la réalisation, non seulement de l'Afrique que nous voulons, mais aussi de la Cour africaine que nous appelons de tous nos vœux.

B. Recommandations

62. Sur la base de ce qui précède, la Cour soumet les recommandations suivantes pour examen et adoption par le Conseil exécutif :

- i. Les vingt-un (21) États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore adhéré au Protocole devraient le faire, afin de garantir la pleine reconnaissance de la compétence de la Cour africaine par les cinquante-cinq (55) États membres de l'UA ;
- ii. Les vingt-six (26) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) devraient le faire ;
- iii. Les quatre (4) États parties au Protocole qui ont retiré leur Déclaration en vertu de l'article 34(6) devraient reconsidérer leur décision ;
- iv. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique en faveur des organes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme ;
- v. Les États membres et les autres acteurs concernés par les droits de l'homme sur le continent devraient verser de généreuses

contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;

- vi. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.
- vii. Les États membres et les parties prenantes concernées par les droits de l'homme devraient collaborer avec la Cour africaine en vue d'une célébration réussie du 20e anniversaire de l'entrée en activité de la Cour, notamment en faisant des contributions concrètes sur la manière de renforcer la Cour et d'assurer sa parfaite adéquation avec ses objectifs, dans un contexte de développement socio-économique et politique permanent sur le continent.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2024

N°	Nom	Mandat		Pays	
		Durée	Fin		
1.	Honorable Juge Imani D. Aboud	6	2027	Tanzanie	
2.	Honorable Juge Modibo Sacko	6	2027	Mali	
3.	Honorable Juge Rafaâ Ben Achour	6	2027	Tunisie	
4.	Honorable Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2028	Cameroun	
5.	Honorable Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2029	Malawi	
6.	Honorable Juge Chafika Bensaoula	6	2029	Algérie	
7.	Honorable Juge Blaise Tchikaya	6	2030	Congo	
8.	Honorable Juge Stella I. Anukam	6	2030	Nigeria	
9.	Honorable Juge Dumisa Ntsebeza	6	2027	Afrique du Sud	
10.	Honorable Juge Dennis D. Adjei	6	2028	Ghana	
11.	Honorable Juge Duncan Gaswaga	6	2030	Ouganda	

ANNEXE II

**RAPPORT SUR LA NON-EXÉCUTION DES
DÉCISIONS DE LA COUR (voir document joint)**

ANNEXE III

**COMMUNIQUÉ FINAL DU DEUXIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE TRIPARTITE
ENTRE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ DE LA CEDEAO ET LA COUR DE
JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST (voir document joint)**

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES P.O. Box 6274 Arusha (Tanzanie) Telephone: +255 732 979506/9; Fax : 2 557 329 795 Site Internet : www.african-court.org/Courriel : registrar@african-court.org		

ANNEXE II

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES
DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR AFRICAINE
2024**

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. **OBJECTIF** : Le présent rapport vise à fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour africaine » ou « la Cour »), au 31 décembre 2024. Le rapport est préparé en vertu de l'article 31 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), qui fait obligation à la Cour de soumettre « à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités (au cours de l'année précédente) "et de" faire état, en particulier, des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».
2. **CONTEXTE** : Depuis sa création en 2006, la Cour africaine a rendu plus de quatre cents (+400) décisions visant à protéger les droits fondamentaux de l'homme et des peuples. À travers plusieurs décisions marquantes (y compris des arrêts, des ordonnances et des avis consultatifs), la Cour africaine a profondément influencé les relations du continent avec, entre autres :
 - i. La protection des communautés autochtones.
 - ii. L'environnement, et en particulier la lutte contre la pollution et le déversement de déchets toxiques en Afrique.
 - iii. L'éducation, et en particulier la garantie d'un accès effectif au système éducatif.
 - iv. Les élections, et en particulier la garantie de l'indépendance des organes électoraux, la protection des droits des candidats indépendants ainsi que la garantie de processus législatifs transparents, inclusifs et participatifs visant à modifier les cadres électoraux.
 - v. Le droit à l'égalité devant la loi, à une protection égale de la loi et à la non-discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les droits des femmes.
 - vi. Les changements à la constitution dans un climat pacifique.
 - vii. La liberté d'expression et en particulier la protection du discours politique.
 - viii. Le droit à un procès équitable et en particulier la garantie d'une assistance juridique efficace et gratuite pour les indigents et les garanties nécessaires pour des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.
 - ix. Le droit à la dignité et en particulier l'interdiction des châtiments corporels.
 - x. Le droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire.
 - xi. La protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes, en particulier l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés.
3. **JUSTIFICATION** : Les décisions de la Cour africaine ne peuvent avoir d'impact positif sur la vie des citoyens africains que si elles sont exécutées, sans quoi l'idéal de justice pour les victimes des violations des droits de l'homme ne reste qu'un vœu pieux, tant que ces violations ne sont pas effectivement réparées. La question de la mise en œuvre des décisions a été constamment soulevée comme une préoccupation majeure. La non-exécution systématique ou l'exécution

partielle des décisions de la Cour africaine érode la confiance des peuples africains dans les engagements et les acquis des États parties au Protocole en matière de droits de l'homme. Elle sape également la crédibilité de l'efficacité et de la valeur ajoutée de la Cour africaine dans le système international des droits de l'homme.

4. CHIFFRES CLÉS : À la date du rapport :

- i. 16 demandes d'avis consultatifs ont été reçues dont 15 finalisées et 1 pendante. Il s'agit de demandes dans lesquelles la Cour africaine a été invitée à *donner son avis sur des questions juridiques* relatives aux droits de l'homme.
- ii. 351 affaires contentieuses au total enregistrées.² Il s'agit de requêtes dont la Cour africaine a été saisie pour *trancher des différends* relatifs à des violations des droits de l'homme.
- iii. 251 requêtes en matière contentieuse³ ont été finalisées et concernent 21 États membres de l'UA.⁴
- iv. 116 requêtes en matière contentieuse sont *pendantes* et visent 12 États membres de l'Union africaine.
- v. Dans 89 des cas, des violations ont été établies à l'encontre de 10 États membres de l'UA.
- vi. Les décisions rendues dans 2 affaires ont été *entièrement mises en œuvre* par un État membre de l'UA (Burkina Faso).⁵
- vii. ***Les décisions rendues dans 87 affaires dirigées contre 9 États membres de l'UA sont en attente d'une mise en œuvre complète :⁶***

² La Cour reçoit beaucoup plus d'affaires dirigées contre les États membres de l'UA. Cependant, depuis 2013, la Cour a décidé de ne plus *enregistrer* les affaires déposées contre des États membres de l'UA pour lesquelles la Cour n'est manifestement pas compétente, essentiellement en raison du fait que ces États membres de l'UA n'ont pas ratifié le Protocole ou n'ont pas déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour.

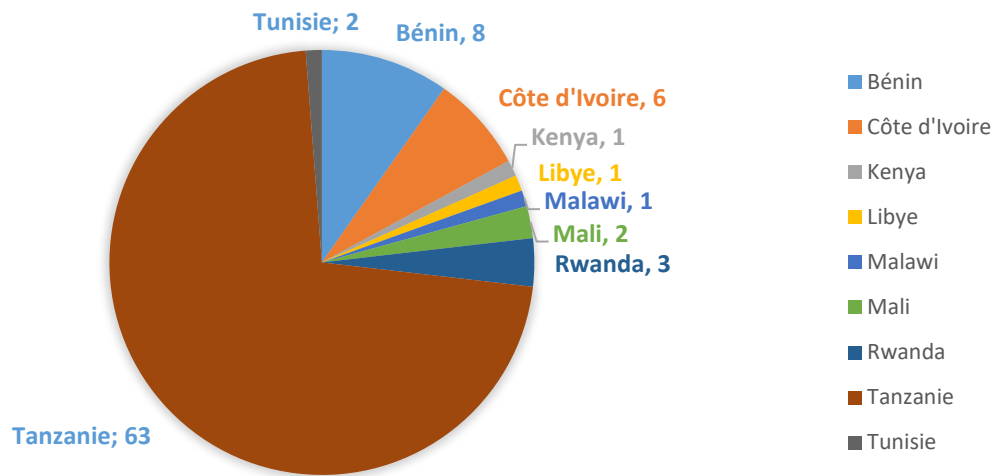
³ Par « requête », on entend soit une demande d'ouverture d'une nouvelle affaire contentieuse, soit une demande de révision ou d'interprétation d'un arrêt rendu dans le cadre d'une affaire contentieuse existante. Certaines requêtes peuvent également être dirigées contre plusieurs États, qui sont alors comptabilisés séparément.

⁴ En outre, cinq (5) des affaires finalisées visaient des entités non étatiques, à savoir : l'Union africaine (2 affaires), le Parlement panafricain (1 affaire), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1 affaire) et la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (1 affaire). Ces affaires ont été déclarées irrecevables.

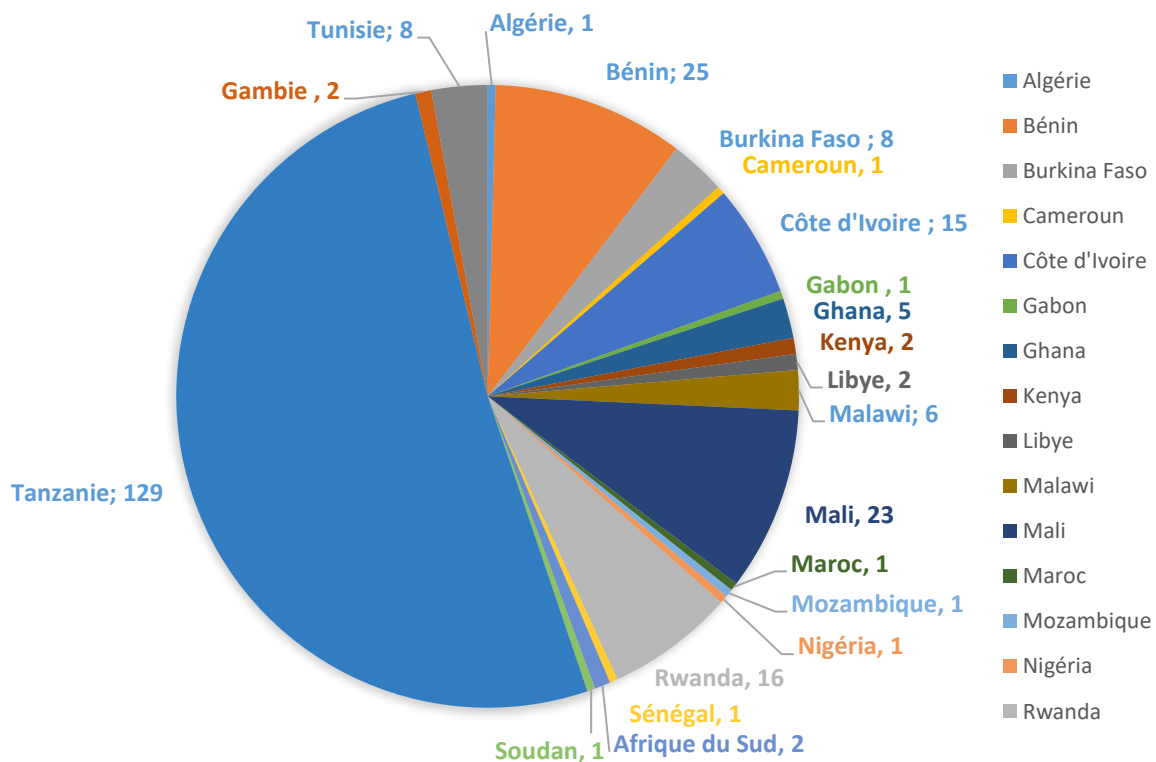
⁵ La mise en œuvre des décisions dans les requêtes n°s 013/2011 et 004/2013 comprend : la promulgation de la loi numéro 057-2015 sur les droits de l'homme : Promulgation de la loi numéro 057-2015/CNT et de la loi numéro 058-2015 CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso en ce qui concerne la dépénalisation de la diffamation, comme l'a ordonné la Cour africaine ; requête déposée par le Procureur général auprès du juge d'instruction demandant la réouverture de la procédure dans l'affaire en question, laquelle a été accueillie et a abouti à l'arrestation de trois militaires, ceux-ci étant suspectés du meurtre des victimes de violations des droits de l'homme ; Les casiers judiciaires des victimes concernées de violations des droits de l'homme ont été expurgés ; Les arrêts de la Cour africaine ont été publiés dans le journal officiel et dans l'un des quotidiens. Les résumés des arrêts de la Cour africaine ont été publiés sur le site Internet officiel de l'État. Une indemnisation d'un montant de 268 243 409 francs CFA a été versée aux victimes concernées des violations des droits de l'homme.

⁶ Ce rapport ne couvre que les arrêts dans lesquels des violations ont été constatées et qui sont en attente de mise en œuvre intégrale. Les ordonnances portant sur des mesures provisoires n'y figurent donc pas.

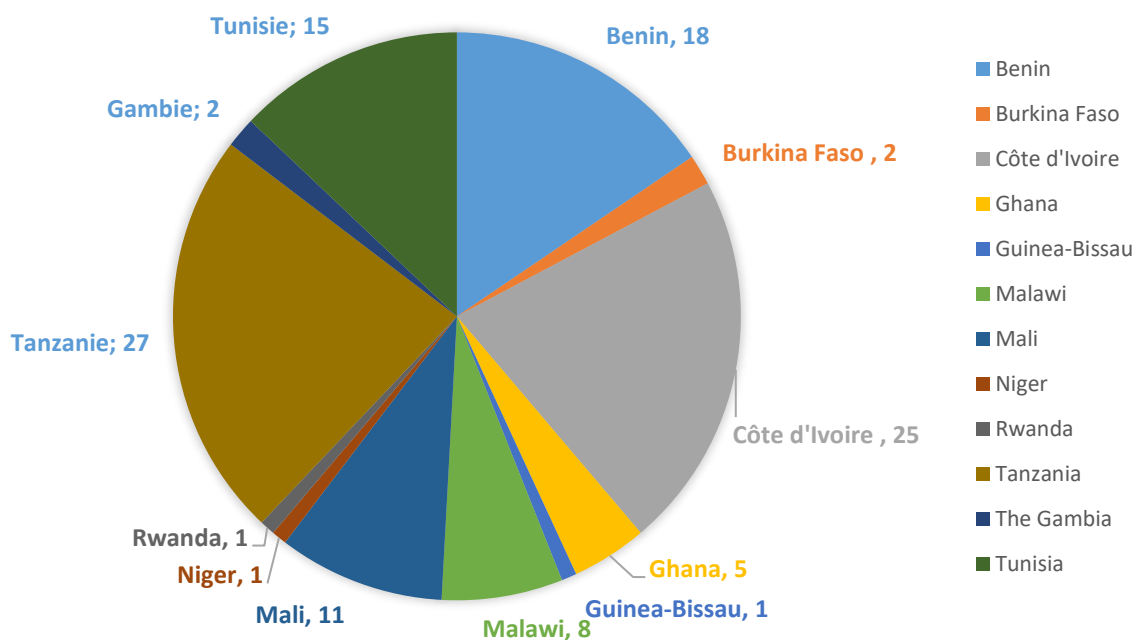
AFFAIRES POUR LESQUELLES LES DÉCISIONS SONT EN ATTENTE DE MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE



AFFAIRES FINALISÉES DIRIGÉES CONTRE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UA



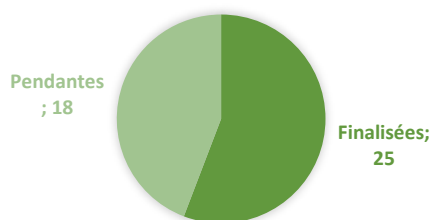
AFFAIRES PENDANTES ET DIRIGÉES CONTRE LES ÉTATS MEMBRES



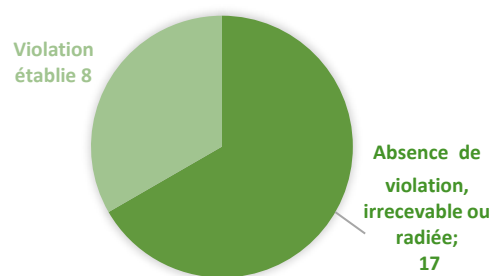
II. TABLEAU DE BORD PAR PAYS

1. Bénin

SYNTHÈSE DES REQUÊTES



CONCLUSIONS DE LA COUR

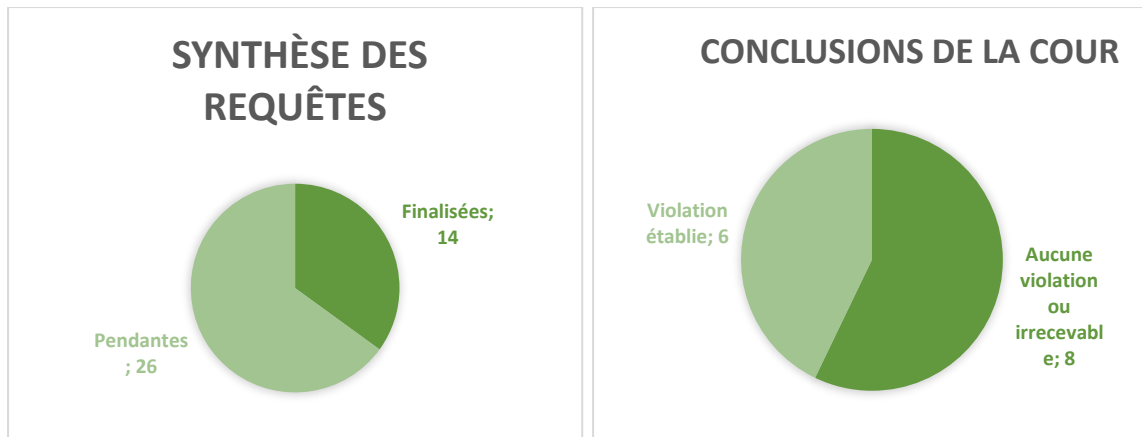


Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	013/2017 ; 059/2019 ; 062/2019 ; 065/2019 ; 003/2020 ; 010/2020 ; 024/2020 ; 028/2020
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties)

	2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (Vie, intégrité de la personne) 5) Article 5 (Dignité) 6) Article 7 (Procès équitable) 7) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 8) Article 10 (Liberté d'association) 9) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 10) Article 14 (Propriété) 11) Article 22 (Développement économique, social et culturel) 12) Article 23 (Paix et sécurité) 13) Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire) Protocole de la Cour 1) Article 30 (Exécution des arrêts) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) 1) Article 10 (Amendement ou révision de la Constitution reposant sur un consensus national) 2) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance 1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 14 (Procès équitable) 2) Article 19 (Liberté d'opinion, liberté d'expression) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1) Article 8 (Grève) Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) 1) Article 10 (Procès équitable) 2) Article 15 (Nationalité)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n° 007/3C.COR de la CRIET rendu le 18 octobre 2018. 2) Abroger l'article 27 (2) de la loi n° 2018 ; les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018-02 ; la loi n° 2019-39 et diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits à la réparation ;

	3) Abroger toutes les dispositions interdisant le droit de grève, notamment, l'article 50 alinéa 5 de la loi n° 2017 - 43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015 - 18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi n° 2018 - 34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 - 09 du 21 juin 2001 relative à l'exercice du droit de grève, l'article 71 de la loi n° 2017 - 42 du 28 décembre 2017 portant statut du personnel de la police républicaine. 4) Prendre des mesures visant à rendre la composition du COS-LEPI conforme aux dispositions des articles 17 (2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection. 5) Abroger la loi n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 portant Code électoral 6) Se conformer au principe du consensus national inscrit à l'article 10 (2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle. 7) Prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; 8) Prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle. 9) Prendre toutes les mesures afin de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, d'une part, en abrogeant les dispositions suivantes de la loi organique relative au CSM : celles en vertu desquelles le président de la République est membre du CSM et président du CSM ; celles en vertu desquelles le président de la République nomme des membres du CSM et celles en vertu desquelles d'autres membres de l'exécutif sont membres du CSM. 10) Prendre toutes les mesures afin de rendre l'article 410 (3) du Code pénal conforme aux articles 9 (2) de la Charte et 19 du PIDCP, garantissant la liberté d'opinion et d'expression en matière de critique des décisions de justice. 11) Prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. 12) Verser aux victimes concernées des droits de l'homme une compensation d'un montant de 39 380 444 948 CFA.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet.

2. Côte d'Ivoire

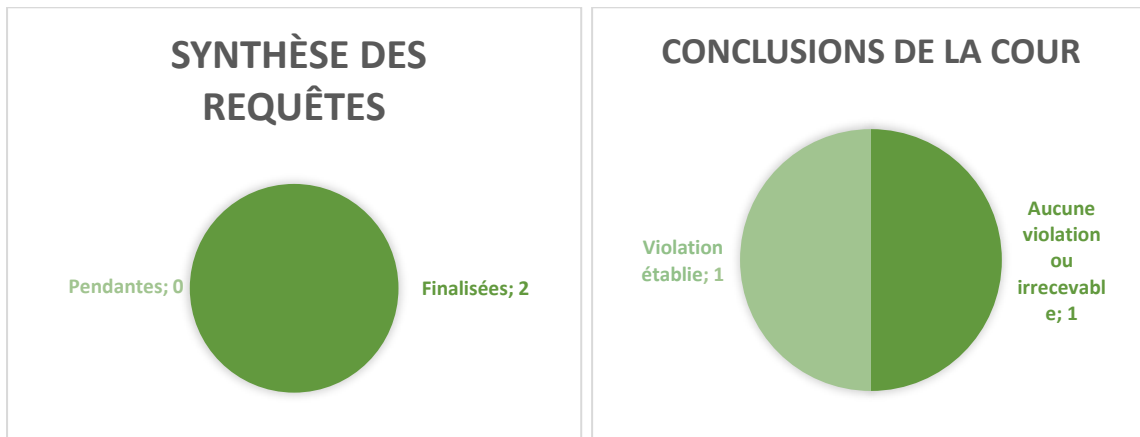


Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	001/2014 ; 041/2016 ; 034/2017 ; 044/2019 ; 019/2020 ; 015/2021
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 3 (Égale protection de la loi) 3) Article 4 (Vie, intégrité de la personne) 4) Article 7 (Procès équitable) 5) Article 9 (Accès à l'information) 6) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 7) Article 16 (Santé) 8) Article 24 (environnement) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) 1) Article 3 (Assurer la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques et la participation effective des citoyens aux processus démocratiques) 2) Article 13 (dialogue politique et social ; confiance et transparence entre les dirigeants politiques et les populations) 3) Article 10 (Égale protection de la loi) 4) Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance 1) Article 3 (Indépendance des organes électoraux) 2) Article 6 (Élections transparentes) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 26 (Égale protection de la loi)

Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie. 2) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux 3) Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis/ 4) Entreprendre des réformes législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre l'interdiction de l'importation et du déversement de déchets dangereux sur son territoire en conformité avec les conventions internationales applicables auxquelles il est partie ; 5) Modifier sa législation, en vue de garantir la responsabilité des personnes morales, y compris les multinationales pour les actes touchant l'environnement et le versement des déchets toxiques ; 6) Organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés pour les sensibiliser à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, et d'intégrer ces formations dans les programmes scolaires et universitaires afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement. 7) Garantir la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir et les moyens de contrôler l'enlèvement des déchets des navires. 8) Ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les faits allégués afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle des auteurs, et d'engager des poursuites en leur contre. 9) Soumettre un rapport public transparent concernant l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués aux termes du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA. 10) Procéder à un recensement national général et actualisé des victimes ; 11) Créer un fonds d'indemnisation, en consultation avec les victimes, qui sera alimenté par les sommes reçues de TRAFIGURA et des ressources additionnelles suffisantes à mobiliser par l'État défendeur en tenant compte du recensement ordonné dans le présent arrêt ; 12) S'assurer que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique ; 13) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 295 814 808 CFA à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise

	en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus.
--	--

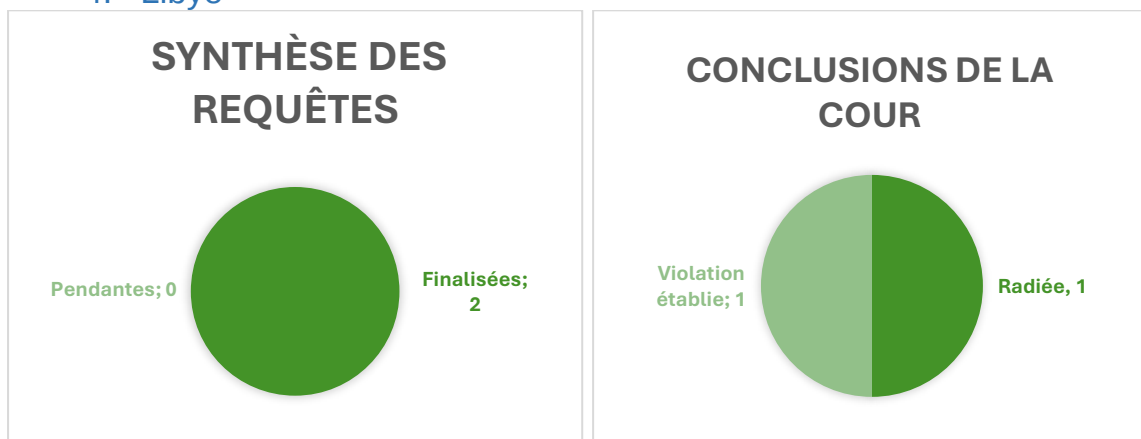
3. Kenya



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	006/2012
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) - Article 1 (Obligations des États parties) - Article 2 (Non-discrimination) - Article 8 (Pratique libre de la religion) - Article 14 (Propriété) - Article 17 (Vie culturelle, valeurs traditionnelles) - Article 21 (Libre disposition des richesses et des ressources naturelles) - Article 22 (Développement économique, social et culturel)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	- Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique. - Engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et/ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek.

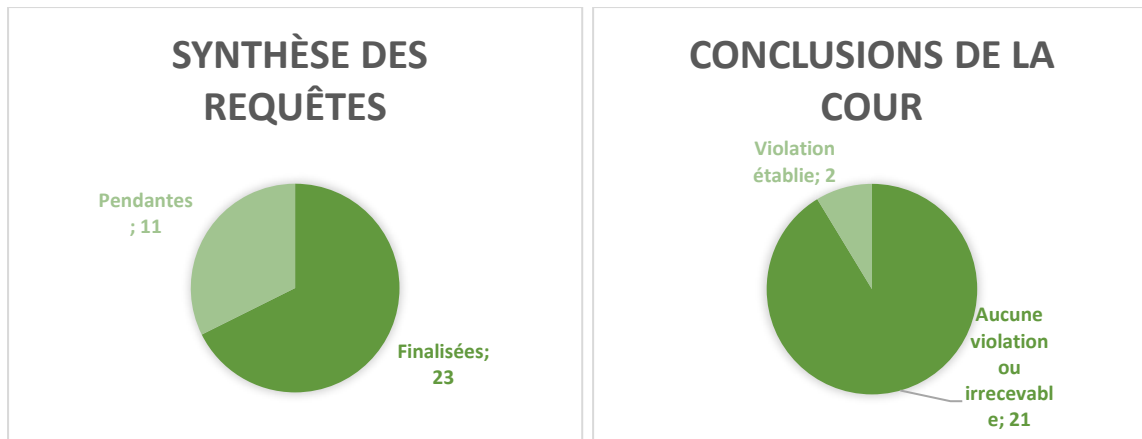
	3) Garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya. 4) Reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek ; 5) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 157 850 000 shillings kenyans à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Un certain nombre de rapports de mise en œuvre ont été soumis, mais les principales informations n'étaient pas encore fournies, malgré plusieurs rappels adressés à l'État défendeur lui demandant de déposer de nouveaux rapports sur la mise en œuvre des décisions.

4. Libye



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	002/2013
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 6 (Liberté, sécurité de la personne, arrestation ou détention arbitraires) 2) Article 7 (Procès équitable)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Protéger tous les droits du détenu consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

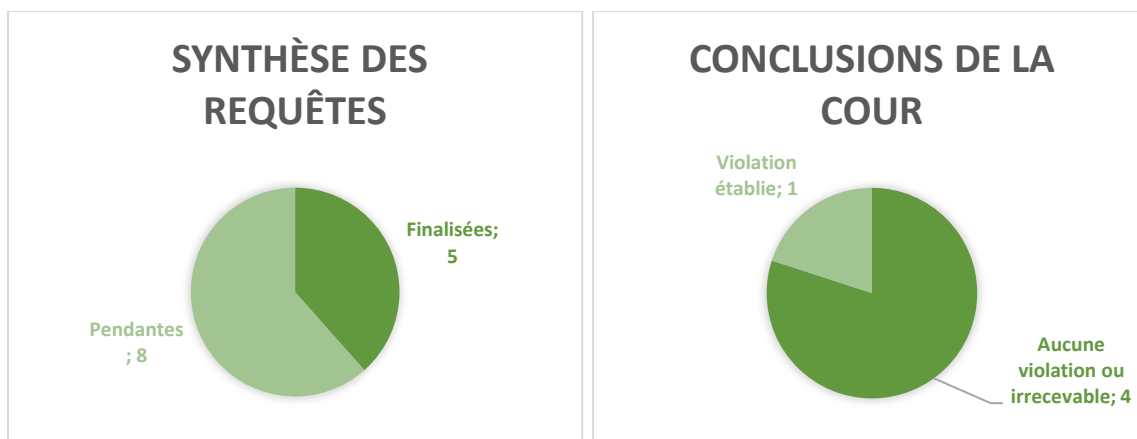
5. Mali



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	046/2016 ; 029/2018
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) - Article 7 (Procès équitable) - Article 26 (Indépendance du pouvoir judiciaire) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant - Article 1 (Obligations des États parties) - Article 2 (Définition de l'enfant) - Article 3 (Non-discrimination) - Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant) - Article 21 (Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) - Article 2 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes) - Article 6 (Mariage) - Article 21 (Héritage) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) - Article 17 (Organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux) Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance - Article 3 (Indépendance des organes électoraux) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

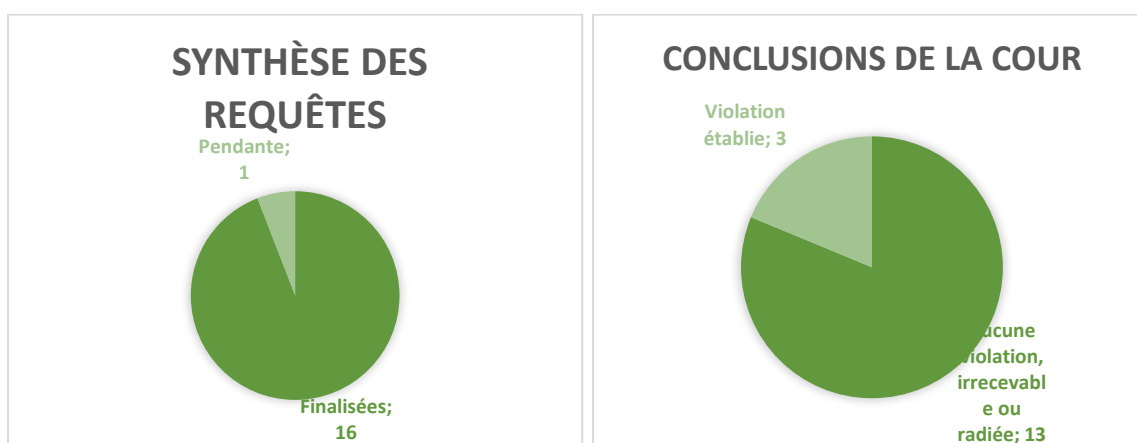
	1) Article 14 (Procès équitable) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1) Article 5 (Élimination des préjugés) 2) Article 16 (Mariage)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Modifier la loi sur la famille contestée, notamment en ce qui concerne l'âge minimum pour se marier et le droit de consentir au mariage, ainsi que le droit à l'héritage pour les femmes et les enfants nés hors mariage, en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées ; 2) Se conformer à ses engagements en vertu de l'article 25 de la Charte, notamment le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. 3) Réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire, et des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour. 4) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle. 5) Prendre toutes les mesures nécessaires, en tout cas avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale. 6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux, 7) Verser aux victimes respectives des violations des droits de l'homme un montant de 1 000 000 CFA à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

6. Malawi



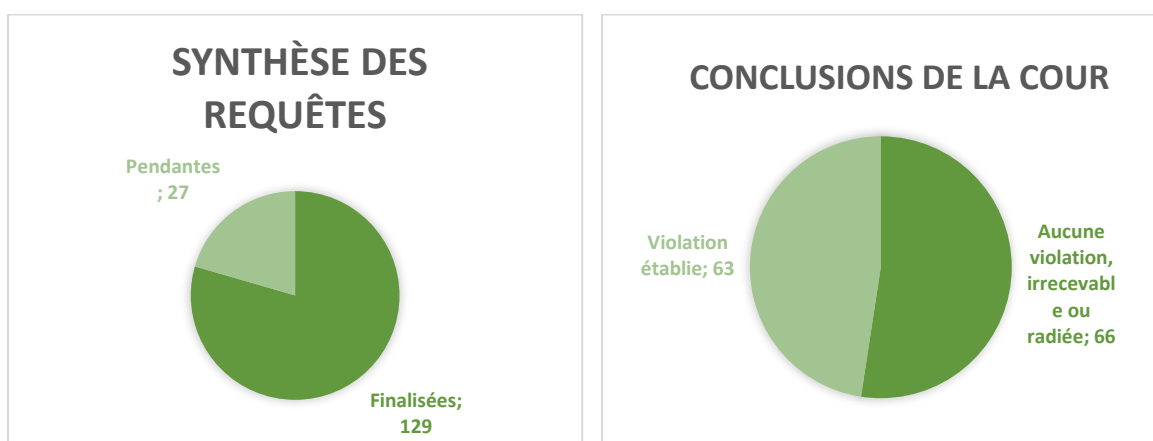
Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	022/2017
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) - Article 1 (Obligations des États parties) - Article 3 (Égale protection de la loi) - Article 7 (Procès équitable)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Verser aux victimes concernées des violations des droits de l'homme un montant de 209 000 000 kwacha à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré rappels adressés à cet effet.

7. Rwanda



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	003/2014 ; 017/2015 ; 012/2017
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 4 (Vie) 2) Article 5 (Traitement cruel, inhumain et dégradant) 3) Article 7 (Procès équitable) 4) Article 9 (Liberté d'expression) 5) Article 12 (Liberté de circulation) 6) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 7) Article 18 (Travail) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 19 (Liberté d'expression)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Rétablir les passeports des victimes concernées des violations des droits de l'homme. 2) Désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du Requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance. 3) Verser aux victimes des violations des droits de l'homme concernées un montant de 48 540 000 francs rwandais à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu, malgré plusieurs rappels envoyés à cet effet.

8. Tanzanie



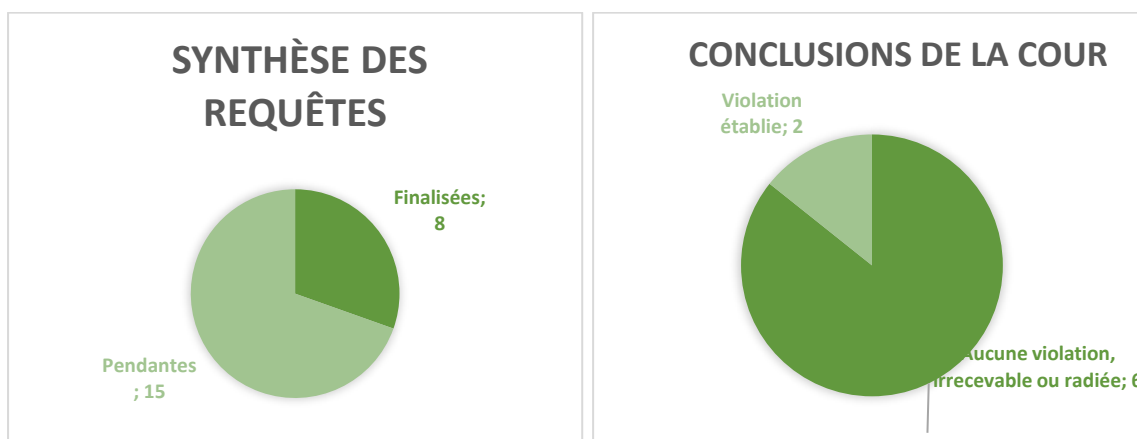
Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	009 et 011/2011 ; 005/2013 ; 006/2013 ; 007/2013 ; 001/2015 ; 003/2015 ; 004/2015 ; 005/2015 ; 006/2015 ; 007/2015 ; 008/2016 ; 009/2015 ; 010/2015 ; 011/2015 ; 012/2015 ; 013/2015 ; 025/2015 ; 026/2015 ; 027/2015 ; 028/2015 ; 032/2015 ; 033/2015 ; 001/2016 ; 003/2016 ; 005/2016 ;
---	--

	006/2016 ; 011/2016 et 012/2016 ; 013/2016 ; 014/2016 ; 015/2016 ; 016/2016 ; 017/2016 ; 020/2016 ; 022/2016 ; 024/2016 ; 025/2016 ; 027/2016 ; 030/2016 ; 032/2016 ; 033/2016 ; 035/2016 ; 036/2016 ; 044/2016 ; 047/2016 ; 048/2016 ; 049/2016 ; 050/2016 ; 051/2016 ; 054/2016 ; 058/2016 ; 015/2017 et 011/2018 ; 018/2017 ; 031/2017 ; 005/2018 ; 015/2018 ; 017/2018 ; 018/2018 ; 023/2018 ; 024/2018 ; 027/2018 ; 029/2019 ; 011/2020 ; 039/2020
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 2 (Non-discrimination) 3) Article 3 (Égalité devant la loi, égale protection de la loi) 4) Article 4 (Vie) 5) Article 5 (Dignité, torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) 6) Article 6 (Liberté) 7) Article 7 (Procès équitable) 8) Article 9 (Accès à l'information, liberté d'expression) 9) Article 10 (Liberté d'association) 10) Article 12 (Liberté de circulation) 11) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC) 1) Article 36 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1) Article 9 (Liberté) 2) Article 14 (Procès équitable) Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) 1) Article 15 (Nationalité)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives ou autres nécessaires pour assurer la conformité de la loi régissant les élections présidentielles, législatives et locales avec la Charte. 2) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41 (7) de sa Constitution, qui interdit à tout tribunal d'enquêter sur l'élection d'un candidat à la présidence après que la Commission électorale a déclaré un vainqueur, et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7 (1)(a) de la Charte. 3) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'amender les articles 6 (1), 7 (2) et 7 (3) de la NEA et de

	les rendre conformes aux dispositions de la Charte, de manière à mettre fin aux violations de l'article 13 (1) de la Charte. 4) Diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales. 5) Rouvrir le procès de la victime des violations des droits de l'homme concernée, conformément aux dispositions de la Charte et à toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de l'arrêt concerné. 6) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales. 7) Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de sa législation l'imposition de la peine de mort obligatoire. 8) Prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau les affaires des victimes concernées des violations des droits de l'homme, en ce qui concerne les peines prononcées à leur encontre, et ce par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application de la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge. 9) La remise en liberté immédiate des victimes des violations des droits de l'homme. 10) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les victimes de violations dans leurs droits en leur permettant de retourner sur le territoire national et d'assurer leur protection. 11) Modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté. 12) D'amender les dispositions de son code pénal qui substituent à la réclusion à perpétuité une peine de châtiment corporel pour les délinquants âgés de moins de 18 ans, afin de les rendre conformes à ses obligations internationales, notamment celles prévues aux articles 5 de la Charte, 15 (1) du PIDCP, 17 (3) de la CADBEE et 40 (1) de la CDE. 13) Prendre toutes les mesures nécessaires, afin de supprimer de sa législation la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. 14) Prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de réviser l'article 148 (5) de son code de procédure pénale pour donner au juge un pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande de liberté provisoire en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire. 15) Prendre toutes les mesures législatives et constitutionnelles nécessaires afin de modifier sa loi sur l'assistance judiciaire de 2017 et de la rendre conforme aux dispositions de la Charte et du PIDCP.
--	--

	16) Abroger les dispositions relatives aux châtiments corporels de sa législation, notamment, sans toutefois s'y limiter, de son Code pénal, de sa loi portant code de procédure pénale ainsi que la loi sur les châtiments corporels, afin de les rendre conformes à l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrés à l'article 5 de la Charte. 17) Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de modifier l'article 148 (5) du CPP qui limite de manière non raisonnable la mise en liberté sous caution pour les individus mis en accusation pour certaines infractions, de manière le rendre conforme aux dispositions de la Charte. 18) Verser aux victimes concernées des violations les montants de 239 132 shillings tanzaniens et de 68 000 dollars EU à titre d'indemnisation.
Informations sur la mise en œuvre :	Certains rapports de mise en œuvre ont été soumis. Toutefois, il manque encore des informations essentielles quant à la mise en œuvre des décisions. Plusieurs rappels ont été adressés à l'État défendeur pour lui demander de présenter des rapports supplémentaires sur la mise en œuvre des décisions, mais ces rapports restent toujours attendus. Toutefois, pour les requêtes n°s 015/2018, 023/2018, 024/2018 et 027/2018, le délai pour la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées et pour la présentation du rapport y afférent n'a pas encore expiré.

9. Tunisie



Requêtes dans lesquelles une violation a été établie	017/2021; 016/2021
Violations établies :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) 1) Article 1 (Obligations des États parties) 2) Article 7 (Procès équitable) 3) Article 13 (Participation à la gestion des affaires publiques) 4) Article 26 (Indépendance des pouvoirs judiciaire et législatif)
Réparations en matière de droits de l'homme Décisions en attente de mise en œuvre :	1) Abroger le Décret présidentiel n° 69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du gouvernement et de membres du gouvernement. 2) Abroger le Décret présidentiel n° 80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres pour une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 2021, sous réserve de prorogation de ce délai, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution. 3) Abroger le Décret présidentiel n° 109 du 24 août 2021 relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres, et ce, jusqu'à nouvel ordre. 4) Abroger le Décret présidentiel n° 117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, dont l'article 20 abroge la Constitution, à l'exception de chapitres I et II et des dispositions qui ne sont pas contraires au décret présidentiel. 5) Abroger le Décret présidentiel n° 137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, portant respectivement nomination du chef et des membres du gouvernement. 6) Rétablir la démocratie constitutionnelle

	7) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle et pour lever tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif. 8) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la Cour constitutionnelle. 9) Abroger les décrets-lois n° 2022-11 du 12 février 2022 et n° 2022-35 du 1er juin 2022 et rétablir le Conseil supérieur de la magistrature.
Informations sur la mise en œuvre :	Aucune information disponible. Aucun rapport sur la mise en œuvre n'a été reçu en ce qui concerne la requête n°017/2021, malgré rappels adressés à cet effet. Pour la requête 016/2021 cependant, le délai imparti pour mettre en œuvre les mesures de réparation ordonnées et pour soumettre le rapport de mise en œuvre n'a pas encore expiré.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5. **CONCLUSION :** Il existe peu d'éléments de preuve sur les mesures prises par les États membres de l'UA pour mettre en œuvre les décisions de la Cour africaine. Malgré plusieurs rappels, les États concernés n'ont pas déposé leurs rapports de mise en œuvre. Ce manque d'informations ne permet pas à la Cour africaine de s'acquitter efficacement de son mandat, qui consiste à rendre compte au Conseil exécutif, de manière systématique et exhaustive, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses décisions. Cette situation remet en cause le rôle du Conseil exécutif dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine au nom de la Conférence, conformément à l'article 29(2) du Protocole.
6. **RECOMMANDATIONS :** Pour encourager la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine, les principales recommandations suivantes sont suggérées :
 - i. **LA COMMISSION DE L'UA** devrait être invitée à aider la Cour africaine à diffuser ses décisions, à en assurer la prise en compte et la mise en œuvre, ainsi qu'à contribuer à la création et à l'évaluation de l'« impact » de ses décisions dans le cadre de programmes d'assistance technique pertinents. Pour ce faire, une meilleure coordination du développement, de la mise à disposition, du stockage et de la diffusion de l'expertise et des différentes ressources en matière de connaissances liées aux politiques régionales et continentales sera nécessaire.
 - ii. **LES ÉTATS MEMBRES DE L'UA** devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions respectives du Conseil exécutif les invitant à désigner des points focaux nationaux, le cas échéant,⁷ et de les doter de ressources adéquates pour assurer un suivi efficace de toutes les questions relatives à la Cour africaine, notamment le respect des décisions de la Cour

⁷ 24 États membres de l'UA ont déjà désigné leurs points focaux nationaux, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Ghana, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie et Zimbabwe

africaine, et pour garantir le bon déroulement des procédures de la Cour africaine au niveau national. Il s'agit d'une mesure cruciale pour garantir une administration de la justice en temps utile, les points focaux nationaux étant appelés à veiller au strict respect, par toutes les parties, des délais de procédure impartis pour soumettre les mémoires et les rapports sur la mise en œuvre des décisions, tel que demandé par la Cour.

iii. LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE L'UA devraient envisager de faire jouer au sous-comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme et au CTS sur la justice et les affaires juridiques un rôle plus accru en matière de suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine.⁸ Ce rôle peut être assuré au moyen de sessions extraordinaires annuelles ou bisannuelles spécifiquement et exclusivement consacrées au suivi de l'état de la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA chargés de la protection des droits de l'homme. Les dispositions réglementaires et procédurales relatives à ces réunions pourraient être élaborées au cours des trois (3) prochaines années, en coordination avec le Bureau du Conseiller juridique de la CUA, afin d'en faire des réunions périodiques et pleinement statutaires de suivi de la mise en œuvre des décisions des organes politiques de l'UA.

⁸Conformément à son règlement intérieur (2014), le CTS sur la justice et les affaires juridiques a pour mandat d'examiner tous les projets de traités et autres instruments ou textes juridiques de l'UA ; d'assurer le suivi des questions concernant la signature, la ratification/adhésion, l'*incorporation et la mise en œuvre* des traités OUA/UA, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que, spécifiquement, « examiner et assurer le suivi des questions juridiques relatives aux droits de l'homme, au constitutionnalisme et à l'état de droit sur le continent » (article 4 (f)).



LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST



ANNEXE III COMMUNIQUÉ CONJOINT

DEUXIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE TRIPARTITE

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP), LA
COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO (CJ-CEDEAO) ET
LA COUR DE JUSTICE D'AFRIQUE DE L'EST (CJAE)
(ci-après désignées les Cours)

RÉUNIES du 18 au 20 Septembre 2024 à Arusha, République Unie de Tanzanie, à l'occasion du 2ème Dialogue Judiciaire Tripartite;

RAPPELANT le 1er Dialogue Judiciaire Tripartite, tenu du 27 au 29 juin 2022 à Zanzibar, République-Unie de Tanzanie, et en particulier ses conclusions, parmi lesquelles la tenue de dialogues similaires tous les deux ans entre les juridictions continentales et régionales africaines afin de renforcer la coopération entre elles et avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies;

CONSCIENTES de la coopération en cours entre les Cours à la lumière des protocoles d'accord signés entre la CAfDHP et la CJ-CEDEAO en 2018 et renouvelés en 2023, et entre la CAfDHP et la CJAE en 2019;

RECONNAISSANT la nécessité pour les juridictions continentales et régionales africaines ayant des mandats explicites et implicites en matière de droits de l'homme de s'engager régulièrement dans le dialogue et la coopération judiciaires afin d'améliorer continuellement l'accès à la justice et l'administration de la justice;

AYANT À L'ESPRIT la volonté de promouvoir la coopération entre les juridictions continentales et régionales africaines et avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unie en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'expériences;

SOULIGNANT l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) qui définit l'avenir que souhaite l'Afrique, et en particulier, l'aspiration 1, qui vise à parvenir à une Afrique de citoyens bien éduqués et à encourager une révolution des compétences tout en créant un climat durable au plan environnemental ainsi que des économies et des communautés résilientes ; et l'aspiration 3, qui vise à réaliser une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des peuples, de justice et d'État de droit;

SOULIGNANT EN OUTRE la Vision 2050 de la CEDEAO pour une communauté des peuples complètement intégrée, vivant dans une région paisible et prospère, dotée d'institutions fortes respectant les droits et libertés fondamentaux, œuvrant pour un développement inclusif et durable;

SOULIGNANT PAR AILLEURS la Vision 2050 de la CAE pour la transformation et le développement socio-économique;

CONSIDÉRANT le thème de l'UA pour 2024, «Éduquer une Afrique digne du 21^e siècle : construire des systèmes éducatifs résilients pour un accès accru à un apprentissage inclusif, tout au long de la vie, de qualité et pertinent en Afrique» tel que déclaré par la 36^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA qui vise à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable 4 des Nations Unies : «Garantir une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous»;

RECONNAISSANT les défis persistants auxquels les Cours sont confrontés, notamment l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières et la faible mise en œuvre de leurs décisions;

CONSCIENTS qu'il est de l'obligation primordiale des États membres de promouvoir et d'assurer le respect de l'État de droit et, conformément à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), de reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet;

RAPPELANT l'article 7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) qui dispose que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer les organes de l'UA chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et de les doter des ressources nécessaires;

CONSCIENTS de l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO dans lequel les États membres se sont engagés, entre autres, à prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs stratégies et leurs politiques, et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la réalisation de leurs objectifs et à honorer leurs obligations conventionnelles;

RAPPELANT l'article 7(2) et 8(1) du Traité de la CAE aux termes duquel les États partenaires de la CAE s'engagent à respecter les principes de bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de l'État de droit, de la justice sociale et du maintien de normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme; et à s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de la Communauté;

PRENANT NOTE du processus de réforme institutionnelle de l'UA lancé en juillet 2016 et en particulier des principes sur lesquels il est basé, en particulier la priorisation, le réalignment institutionnel, la connexion avec les africains, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles et le financement durable;

RÉAFFIRMANT qu'une plus grande synergie entre les Cours est nécessaire pour favoriser une plus grande intégration juridique continentale et régionale en promouvant une interprétation et une mise en œuvre cohérentes et moins fragmentées des normes juridiques internationales africaines;

SONT CONVENUS:

RÉAFFIRMANT EN OUTRE l'importance de la capacité des Cours à contribuer conjointement à la promotion des droits de l'homme en Afrique, ce qui peut à son tour approfondir et consolider l'État de droit, la paix, la sécurité et le développement à travers le continent;

I. SUR LE FINANCEMENT DES COURS:

1. Que la gravité et l'urgence des défis financiers auxquels sont confrontés les Cours ont de graves implications sur leur capacité à assurer un accès efficace et effectif à la justice, ce qui peut entraîner un préjudice grave et irréparable pour les peuples africains qui comptent sur les Cours pour protéger leurs droits.
2. Développer des mécanismes de financement plus durables, notamment en:
 - i. Encourageant la diversification des sources de financement par des contributions volontaires plus directes aux Cours respectifs, ce qui peut également entraîner le détachement d'experts des ministères nationaux, du pouvoir judiciaire, des barreaux et des universités, ainsi que par une assistance à la fourniture de services non-judiciaires spécifiques aux Cours, tels que dans les domaines de la langue, de la communication et des technologies de l'information.
 - ii. Exhortant les États membres à adopter des décisions qui ne limitent pas l'accès des Cours aux contributions volontaires des autres parties prenantes concernées et des organisations partenaires, et à revoir les politiques existantes à cet effet.
 - iii. Poursuivant la mise en place et l'opérationnalisation de fonds fiduciaires pour les Cours afin de favoriser une mobilisation des ressources plus stable et durable, en s'appuyant sur les contributions, entre autres, des États membres, du secteur privé africain, des citoyens africains et de la diaspora et d'autres organisations pertinentes.
 - iv. Renforçant la coordination entre les Cours vers des stratégies conjointes de mobilisation des ressources, en s'appuyant sur des études comparatives fondées sur des données probantes et axées sur un plaidoyer efficace parmi les décideurs politiques pour démontrer la valeur ajoutée des Cours à la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063, de la Vision 2050 de la CEDEAO et de la Vision 2050 de la CAE.
 - v. Encourageant l'allocation aux Cours de ressources humaines, techniques et financières adéquates en vue de garantir de la mise en œuvre efficace de leurs mandats respectifs.
 - vi. Poursuivant la coopération entre les Cours et les mécanismes de paix et sécurité de leurs Organisations respectives (UA, CEDEAO, CAE), en considérant que les droits de l'homme sont une condition sine qua non de réalisation de la paix et que paix, développement et droits de l'homme sont interdépendants.

II. SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX:

3. Que la promotion, la défense et le respect des droits de l'homme sont des conditions préalables pour sauvegarder le droit de chacun de vivre dans un environnement propre, sain et durable pour lui-même et pour les générations futures.
4. Que la pleine jouissance de plusieurs droits humains fondamentaux, tels que le droit à l'alimentation, à la santé, au développement et à la vie, dépend d'un environnement propre et durable. Par conséquent, les Cours décident de:
 - i. Encourager une lecture harmonieuse de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « Tous les peuples ont droit à un environnement général satisfaisant favorable à leur développement » et accueillent favorablement l'élaboration d'une observation générale à ce sujet par les organes africains des droits de l'homme en coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
 - ii. Collaborer pour faciliter la formation et le renforcement des capacités des juges et des fonctionnaires de la Cour dans leurs rôles respectifs d'assurer un accès effectif à la justice dans les affaires environnementales, en partageant les connaissances sur les éléments procéduraux qui garantissent le droit à l'information et à la participation du public dans les domaines concernant les mesures de protection de l'environnement, ainsi que sur les développements de la science climatique et l'évolution rapide de l'état de l'environnement.

- iii. Organiser une coopération plus spécifique entre les Cours pour réfléchir aux réparations les plus appropriées pour la protection de l'environnement à la lumière de la triple crise planétaire du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité, y compris par l'élaboration de directives internes pour renforcer la jurisprudence des Cours en matière de réparations dans le contexte de la justice environnementale.
- iv. Reconnaître les tendances émergentes dans les litiges environnementaux, y compris les litiges sur le changement climatique, sur la biodiversité et sur les déchets, ainsi que les poursuites stratégiques contre la participation du public, connues sous le nom de poursuites SLAPP, et s'engager à réfléchir à la meilleure façon de gérer ces tendances en matière de litiges et à encourager l'organisation plus fréquente de forums régionaux avec la participation des experts en environnement et des leaders communautaires locaux, et des initiatives de partage des connaissances pour que les juges africains soient mieux équipés pour traiter les litiges environnementaux.

III. SUR LE DROIT A L'EDUCATION:

- 5. Encourager une interprétation cohérente du droit à l'éducation, dans le respect des spécificités culturelles, sociologiques et économiques, notamment en:
 - i. Institutionnalisant un dialogue régulier entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes africains continentaux et régionaux des droits de l'homme autour des développements juridiques et des tendances émergentes entourant la protection effective du droit à l'éducation, y compris à travers la réflexion sur les décisions clés des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des cours constitutionnelles, des cours suprêmes et des plus hautes juridictions administratives nationales en Afrique.
 - ii. Observant les tendances concernant la réalisation du droit à l'éducation et collaborer avec les organismes nationaux chargés d'assurer le respect des décisions des Cours sur divers aspects du droit à l'éducation.
- 6. Mobiliser conjointement des soutiens pour mieux faire connaître le rôle des Cours en tant qu'organes clés pour assurer une protection efficace du droit à l'éducation en:
 - i. Encourageant les programmes de renforcement des capacités et de recherche en faveur des praticiens du droit afin d'améliorer l'efficacité de la justiciabilité du droit à l'éducation.
 - ii. Encourageant les réseaux de recherches académiques travaillant sur les lois et politiques en matière d'éducation à organiser des activités visant à renforcer l'expertise juridique afin d'établir et évaluer les normes et standards juridiques nationaux sur divers aspects du droit à l'éducation et d'assurer le respect du droit international et régional relatif au droit à l'éducation.

IV. SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 1ER DIALOGUE JUDICIAIRE TRIPARTITE:

- 7. Continuer à progresser dans le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre, le cas échéant, des recommandations du précédent dialogue judiciaire tripartite, notamment en:
 - i. S'appuyant sur l'expérience de la promotion d'un dialogue continu entre les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les Cours continentales et régionales africaines, en s'informant plus régulièrement les uns les autres, dans le cadre de leurs cadres juridiques respectifs applicables, des nouvelles affaires qui leur sont soumises, afin de renforcer la capacité de développer une meilleure vue d'ensemble et une meilleure compréhension du rôle de chacun. Cela peut à son tour faciliter la coopération dans des cas spécifiques, le cas échéant, et renforcer une jurisprudence cohérente entre eux.
 - ii. Renforçant la collaboration entre les Cours dans le contexte du développement de la base de données sur la jurisprudence africaine (AJUDATA) en tant que référentiel complet et accessible de la jurisprudence des mécanismes judiciaires internationaux africains dans le but de développer une plate-forme conviviale pour accéder à la jurisprudence

continentale et régionale africaine et à leur état de mise en œuvre, avec des outils de recherche intuitifs, des visualisations de données interactives, des résumés de cas concis et des options de filtre efficaces pour une expérience utilisateur améliorée.

- iii. Entreprenant des activités conjointes pour la sensibilisation à la jurisprudence des Cours et leur rôle dans la protection de l'État de droit et des droits de l'homme en Afrique à travers, entre autres, des publications conjointes, le développement d'outils éducatifs sur les droits de l'homme, des projets de recherche et des guides de pratique sur des droits ou des thèmes spécifiques, tels que les élections, les droits liés à l'environnement, les droits des femmes ou des peuples autochtones.
- iv. Encourageant les échanges de personnel et les ateliers ou séminaires d'apprentissage entre pairs pour promouvoir davantage le partage pratique d'expériences et de bonnes pratiques judiciaires, y compris en ce qui concerne les procédures de règlement à l'amiable, les services linguistiques, le recours à la technologie ainsi que les mécanismes et initiatives relatifs à la mise en œuvre des décisions.
- v. Appelant à la désignation de points focaux pour la coopération institutionnelle entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les Cours continentales et régionales africaines de renforcer davantage les relations entre les États et les Cours, y compris par un engagement accru avec les autorités nationales, y compris les points focaux nationaux, les juridictions nationales, les institutions nationales des droits de l'homme, et les institutions académiques afin de favoriser les échanges mutuels d'informations et d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et d'un impact plus large des décisions des Cours.
- vi. Prévoyant des activités dans les plans de travail annuels des Cours auxquelles elles peuvent participer.

V. SUR LES MESURES DE SUIVI:

- 8. De procéder à la nomination des points focaux parmi les juges et les greffes respectifs, pour constituer des comités à deux niveaux - au niveau décisionnel et au niveau technique – en vue de suivre la mise en œuvre des recommandations des deux Dialogues Judiciaires Tripartites et s'informer trimestriellement des mesures prises pour mettre en œuvre des recommandations.
- 9. Instruire lesdits Comités d'élaborer des Termes de Référence spécifiques ainsi qu'un plan de travail conjoint pour la mise en œuvre des recommandations d'ici le 15 février 2025, y compris l'allocation des ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des recommandations.
- 10. Donner mandat aux Comités pour présenter un rapport conjoint de mise en œuvre lors de la prochaine réunion biannuelle des Cours en 2026 sur les différentes mesures prises pour mettre en œuvre des recommandations.
- 11. Intégrer la mise en œuvre des recommandations dans les plans de travail et les plans stratégiques institutionnels internes des Cours.
- 12. Collaborer avec les mécanismes des Nations Unies des droits de l'homme, y compris les organes de traités relatifs aux droits de l'homme et leurs points focaux, dans la mise en œuvre des communiqués, le cas échéant.

ADOPTÉ PAR

**LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP),
LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO (CJ-CEDEAO)
ET LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST (CJAE)**

FAIT À ARUSHA, TANZANIE, CE 20 SEPTEMBRE 2024.

PROJET DE DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif ;

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
2. **FÉLICITE** la Cour pour ses efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent, et l'invite à continuer à collaborer étroitement avec les parties prenantes concernées par les droits de l'homme sur le continent afin d'assurer la réalisation effective de son mandat ;
3. **SALUE** les efforts déployés par la Cour pour améliorer ses relations avec les États membres, et à cette fin, **SE FÉLICITE** de la nomination, par les vingt et quatre (24) États membres, de points focaux nationaux chargés des relations avec la Cour, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Ghana, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Zimbabwe, conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1153 (XL), adoptée lors de la 40e Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 2 au 3 février 2022 à Addis-Abeba (Éthiopie), et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour nommer leurs points focaux nationaux ;
4. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** que, plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls huit (8) des 34 États parties ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6), qui permet aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
5. **FÉLICITE** les trente-quatre (34) États parties au Protocole, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie ;
6. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les huit (8) États parties qui ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée Bissau, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie ;
7. **INVITE** les États membres qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, et à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;

8. **NOTE** avec préoccupation le faible niveau de mise en œuvre des décisions de la Cour et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre pleinement en œuvre les décisions de la Cour ;
9. **PREND NOTE** des difficultés auxquelles la Cour est confrontée pour la mise en œuvre de la décision **EX.CL/Dec.1245(XLIV)** du Conseil exécutif, dans laquelle celui-ci invite la Cour et la Commission à « *entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres* » ;
10. **RÉITÈRE** la nécessité d'entreprendre une étude approfondie sur la question de la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme et, à cette fin, **DEMANDE** à la Commission de fournir à la Cour africaine les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ladite décision, et d'en faire rapport au Conseil exécutif en juillet 2025 ;
11. **DEMANDE** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif (à savoir : EX.CL/Dec.973 (XXXI) ; (EX.CL/Dec.994 (XXXII) ; EX.CL/Dec.1044 (XXXIV) ; (EX.CL/Dec.1064 (XXXV) ; et EX.CL/Dec.1079), de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique ; et à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes de la protection des droits de l'homme sur le continent, à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès ;
12. **PREND NOTE** de la célébration par la Cour africaine de ses vingt (20) ans d'existence en 2026, et **INVITE** tous les États membres et les parties prenantes concernées à s'associer à la Cour africaine pour organiser des activités pour célébrer le 20e anniversaire de l'entrée en activité de la Cour, et de faire des contributions concrètes sur la manière de renforcer la Cour, d'accroître sa visibilité à travers le continent et d'assurer sa parfaite adéquation avec ses objectifs, dans un contexte de développement socio-économique et politique permanent sur le continent ;
13. **SE FÉLICITE** des mesures prises par la République-Unie de Tanzanie pour le démarrage des travaux de construction des locaux permanents de la Cour ;
14. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, de faire rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif prévue juin/juillet 2025, sur la mise en œuvre de la présente Décision.